

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 4 8

Commission des services juridiques

40033

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-196282007

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 5 février 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 janvier 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 octobre 1996 pour être représentée dans le cadre d'une nouvelle audition devant le Tribunal de la jeunesse concernant le placement de sa fille âgée de treize (13) ans. L'audition a eu lieu le 27 septembre 1996 et les services se sont terminés le jour même. La requérante a indiqué avoir téléphoné au bureau d'aide juridique le 27 septembre 1996 afin d'obtenir un rendez-vous pour cette nouvelle demande d'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 8 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 28 octobre 1996.

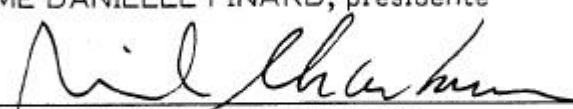
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a la garde légale de son enfant mineure qui a été placée le 23 juin 1996 et est revenue chez la requérante le 29 novembre 1996, suite à l'audition faisant l'objet de la présente demande de révision; considérant que le Comité juge que l'enfant mineure de la requérante, malgré une absence qui a duré environ cinq (5) mois, n'a pas cessé de cohabiter avec sa mère; considérant que la requérante n'a pas cessé de former une famille avec son enfant, et ce, conformément à l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il s'agit d'une requérante dont la famille est formée d'un adulte et d'un enfant; considérant que les revenus annuels de la requérante, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 9523 \$, étaient en deçà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une requérante dont la famille est formée d'un adulte et d'un enfant; LE COMITE JUGE que la requérante était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année d'imposition 1996.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE